



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 24 DEC. 2019

mettant la société JUS DE FRUITS D'ALSACE en demeure de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2015
autorisant l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Rimsdorf

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2019 transmis à l'exploitant ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, il a été constaté des dépassements récurrents de la température de rejet dans le milieu entre les mois de mai et de septembre 2019 ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des non-respects des prescriptions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, il a été constaté qu'en dehors de la centrale et de la maintenance, le site ne disposait pas d'alarmes sonores et lumineuses ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 17.1 de l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en cas non respect des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société JUS DE FRUITS D'ALSACE dont le siège social se situe dans la zone industrielle de Rimsdorf – 67260 RIMSDORF, est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les prescriptions des articles 10.3 et 17.1 de l'arrêté complémentaire du 7 juillet 2015 susvisé ; les points faisant l'objet de la mise en demeure sont repris ci-après :

« Article 10.3

Les eaux industrielles sont rejetées dans le Metzlachgraben, à hauteur de l'usine.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

[...]

- température inférieure à 30°C

- [...] »

« Article 7.1

[...]

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société JUS DE FRUITS D'ALSACE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Sous-Préfet de Saverne
- au maire de Rimsdorf.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix-BP 51038– 67070 Strasbourg Cedex)) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.